



bateau

**“Lors d'une sortie en mer, sur un bateau de plaisance appartenant à l'association, un baigneur est blessé par l'hélice. L'association est déclarée responsable de l'accident.”**

Les associations peuvent être propriétaires d'un ou plusieurs bateaux de plaisance, à voile ou à moteur.

En dehors de l'activité associative elle-même, l'association doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'activité nautique.

## La responsabilité

L'assurance souscrite par l'association doit également couvrir la responsabilité civile des préposés, des bénévoles et des pratiquants pour les dommages causés à autrui :

- dommages matériels : un autre bateau, un appartement sont endommagés à la suite d'une fausse manœuvre ;

- dommages corporels : un membre de l'équipage est blessé par un cordage...

Par ailleurs, dans le cas où l'association pratique le ski nautique ou une autre discipline tractée, il est préférable de prévenir son assureur car il s'agit d'un risque aggravant.

## Les dommages

Le bateau de l'association peut être garanti pour les dommages qu'il subit à la suite de certains événements : tempête, naufrage, abordage, incendie, etc..., mais aussi vol. Pour ce dernier risque, les objets transportés peuvent être garantis dès lors qu'il y a effraction. Les moteurs des hors-bord peuvent être couverts s'ils disposent d'un système d'antivol.

Dans tous les cas, surtout si l'association est un club de voile, l'assureur élabore un contrat adapté tenant compte du risque : flottille d'“Optimist”, hors-bord pour le ski nautique, grosses unités habitables...

voir  
aussi

Compétitions sportives, Festivités,  
formalités à accomplir, Sports.